



LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UN DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE D'EXPLOITATION POUR : les établissements de restauration de tourisme et des unités assimilées (le restaurant de tourisme, un bar-restaurant, une brasserie un fast-food, un grill, une pizzeria, un restaurant, une cafeteria, une crèmerie, un maquis, un snack ou snack-bar)

CONSTRUCTION, TRANSFORMATION ET AMÉNAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION TOURISTIQUE

La construction, la transformation et l'aménagement des restaurants de tourisme sont soumis à l'obtention d'une autorisation de réaliser délivrée par le ministre chargé du tourisme.

L'autorisation de réaliser est attribuée exclusivement au promoteur.

Le promoteur est le propriétaire du projet pour les personnes physiques et le représentant légal pour les personnes morales.

Les unités assimilées ne font pas l'objet d'autorisation de réaliser.

Toute demande d'autorisation de réaliser est adressée au ministre chargé du tourisme.

Le dossier de demande d'autorisation de réaliser est constitué des pièces ci-après :

Pour les personnes physiques

- Une (01) demande portant un timbre fiscal de 500 F CFA sur formulaire spécial fourni par l'administration, adressée au ministre chargé du tourisme, indiquant le nom de l'établissement, son adresse, sa localisation exacte et les contacts téléphoniques et numériques ;
- Un (01) exemplaire du projet complet des ouvrages comprenant (un plan de masse et de situation, les plans architecturaux, le planning d'exécution...) avec indication de la catégorie souhaitée ;
- Une (01) copie de la pièce d'identité en cours de validité (passeport ou carte Nationale d'identité) du promoteur ;
- un (01) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les Togolais ou d'une attestation de non condamnation datant de moins de trois (03) mois pour les non Togolais ;
- une (01) attestation de résidence pour les non Togolais;

- une (01) copie du titre de propriété de l'immeuble au nom du promoteur ou du contrat de bail ou de tout autre contrat de jouissance de l'immeuble ;
- une (01) copie du permis de construire ;
- un (01) exemplaire du descriptif de l'équipement et de l'ameublement avec indication des coûts ;
- la quittance des frais de redevance d'autorisation de réaliser.

Pour les personnes morales

En plus des pièces ci-dessus exigées des personnes physiques,

- une (01) expédition des statuts de la société ;
 - une (01) copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive de la société au cas échéant ;
 - une (01) copie du titre de propriété de l'immeuble au nom de la personne morale, ou du contrat de bail ou de tout autre contrat de jouissance de l'immeuble ;
- une (01) copie du justificatif de la qualité et des pouvoirs du représentant légal, si distinct des statuts.

Le dossier de demande est constitué en deux (02) exemplaires, l'un étant l'expédition et l'autre la simple photocopie. Chaque exemplaire est contenu dans une chemise à sangle portant l'inscription en lettres capitales : « DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE REALISER » avec indication du nom commercial et/ou de la dénomination sociale.

L'autorisation de réaliser est délivrée au demandeur par arrêté du ministre chargé du tourisme, sur avis de la CNACET.

Toute autorisation de réaliser d'un restaurant de tourisme prend effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Le début des travaux doit intervenir au plus tard dans les douze (12) mois courant à compter de la date de notification. Passé ce délai, l'autorisation de réaliser devient caduque et doit faire l'objet de renouvellement par l'introduction d'un nouveau dossier.

L'autorisation de réaliser est nominative et ne peut faire l'objet de cession.

L'autorisation de réaliser ne dispense pas son titulaire ou bénéficiaire des démarches et formalités administratives d'obtention du permis de construire, du permis d'habiter et des autres autorisations spécifiques prescrites par les lois et règlements en vigueur.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (02) mois maximum pour donner suite à la demande d'autorisation de réaliser.

Des visites périodiques seront effectuées sur le chantier par la direction de la réglementation et/ou la CNACET pour voir l'effectivité et l'évolution du chantier.

EXPLOITATION DES RESTAURANTS DE TOURISME ET DES UNITES ASSIMILEES

Toute demande d'autorisation d'exploiter est adressée au ministre chargé du tourisme.

La demande d'autorisation d'exploiter peut être déposée au cabinet du ministre ou auprès de la représentation déconcentrée du ministère chargé du tourisme.

Elle est constituée des pièces ci-après :

Pour les personnes physiques

- une (01) demande portant un timbre fiscal de 500 F CFA sur formulaire spécial fourni par l'administration, adressée au ministre chargé du tourisme, indiquant le nom de l'établissement, son adresse, sa localisation exacte et les contacts téléphoniques et numériques ;
- a. une (01) copie de la pièce d'identité en cours de validité (passeport ou Carte Nationale d'Identité) du promoteur ;
- b. un (01) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les Togolais ou une attestation de non condamnation datant de moins de trois (03) mois pour les non Togolais ;
- c. une (01) copie de la Carte Unique de création d'entreprise ;
- d. une (01) copie du titre de propriété de l'immeuble au nom du promoteur ou du contrat de bail ou de tout autre contrat de jouissance dudit immeuble ;
- e. un (01) exemplaire du plan de masse et de situation ainsi que les plans architecturaux ;
- f. une (01) copie du permis de construire ;
- g. un (01) dépliant ou des photos de l'établissement ;
- h. Un (01) exemplaire des copies conformes des diplômes d'études ou d'attestation d'expérience du promoteur ou du gérant ;
- i. un (01) exemplaire des profils du personnel avec copies conformes des diplômes d'études ou d'attestation d'expérience des employés ;
- j. Un (01) exemplaire des copies des cartes de santé de l'ensemble du personnel ;
- k. une (01) attestation de salubrité à obtenir auprès du service d'hygiène et d'assainissement;
- l. une (01) copie de l'autorisation de réaliser ;
- m. une (01) quittance de paiement de la redevance d'exploitation ;
- n. un (01) dossier technique descriptif et financier.

Le dossier technique descriptif et financier comprend :

1. un (01) descriptif du projet précisant la capacité, le type d'établissement et la catégorie visée;
2. une (01) indication des jours et heures d'ouverture et de fermeture ;
3. une (01) description des prestations à fournir;
4. une (01) description des activités annexes s'il y a lieu ;
5. une (01) description détaillée des installations, équipements et matériel prévus ;
6. une (01) description de la clientèle et du marché visés ;
7. une (01) description des actions promotionnelles ;
8. une (01) indication sur le montant de l'investissement
9. un (01) exemplaire des comptes d'exploitation prévisionnels sur trois (03) ans.

Pour les personnes morales

En plus des pièces ci-dessus exigées des personnes physiques,

- une (01) expédition des statuts de la société ;
- une (01) copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive de la société au cas échéant ;
- une (01) copie du titre de propriété de l'immeuble au nom de la personne morale, du contrat de bail ou de tout autre contrat de jouissance dudit immeuble en sa faveur ;
- une (01) copie du justificatif de la qualité et des pouvoirs du représentant légal si distinct des statuts.

Le dossier est constitué en double exemplaire. Chaque exemplaire est contenu dans une chemise à sangle portant l'inscription en lettres capitales : « DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER » avec indication du nom commercial et/ou de la dénomination sociale.

L'autorisation d'exploiter est délivrée au promoteur ou au représentant légal, par arrêté du ministre chargé du tourisme, sur avis de la CNACET.

L'autorisation d'exploiter n'est délivrée en définitive qu'après justification du paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du tourisme et des finances.